

Art. 2. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 30 april 2014 waarbij verbindend wordt verklaard de beslissing van de Centrale paritaire commissie van het gesubsidieerd officieel onderwijs van 19 februari 2014 betreffende de actualisering van de oproep tot kandidaten voor de toelating tot de stage van directeur of tot de tijdelijke aanstelling in een directeurambt voor een periode van meer dan 15 weken, wordt opgeheven.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 6 december 2016.

Art. 4. De Minister bevoegd voor het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het officieel gesubsidieerd onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 22 maart 2017.

De Minister-president,
R. DEMOTTE
De Minister van Onderwijs,
M.-M. SCHYNS

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2017/11516]

22 MARS 2017. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 fixant le modèle de déclaration de créance à faire parvenir aux Services du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, notamment l'article 11*quinquies*;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 fixant le modèle de déclaration de créance à faire parvenir aux Services du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education et de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 fixant le modèle de déclaration de créance à faire parvenir aux Services du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1^{er}. Le modèle-type de déclaration de créance à faire parvenir aux Services du Gouvernement de la Communauté française prévu par l'article 11 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel est fixé selon les annexes 1 et 2. ».

Art. 2. Dans le même arrêté, il est inséré un article 1^{er}*bis* rédigé comme suit :

« Article 1^{er}*bis*. Le modèle-type de déclaration de créance à faire parvenir aux Services du Gouvernement de la Communauté française prévu par l'article 11*quinquies* du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel est fixé selon les annexes 3 et 4. ».

Art. 3. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 3 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 4 conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2016.

Art. 5. Le Ministre qui a dans ses attributions l'enseignement obligatoire et le Ministre qui a dans ses attributions l'enseignement de promotion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 mars 2017.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE
La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS
La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse,
des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,
I. SIMONIS

Annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 fixant le modèle de déclaration de créance à faire parvenir aux Services du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

**ANNEXE 3
MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

Modèle de déclaration de créance à faire parvenir aux services du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

**DOCUMENT A RENVOYER A LA DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE EN CAS DE CONVENTION DE TIERS PAYANT (SNCB)**

Je soussigné, *(nom, prénom du chef d'établissement, pouvoir organisateur, directeur de centre psycho-médico-social ainsi que l'adresse de l'établissement ou du centre)

agissant dans le cadre d'une convention de tiers payant conclue avec la société nationale de transport des chemins de fer (SNCB) en qualité d'employeur des personnes reprises dans le tableau récapitulatif ci-joint

déclare sur l'honneur que les Services du Gouvernement de la Communauté française me doivent la somme de *

EUR (en toutes lettres et en chiffres)

telle que prévue par le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

Cette somme peut être versée sur le compte n°/...../.....

Je certifie que les sommes portées en compte ont été déboursées en totalité.

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Date et signature

Pièces justificatives en annexe :

- le tableau récapitulatif ;
- une copie de la convention de tiers payant conclue avec la société nationale de transport des chemins de fer (SNCB). Ce document doit être lié à la première déclaration de créance relative à ladite convention. Tout amendement et toute conclusion d'une nouvelle convention donnera lieu à l'envoi d'une copie de la convention ;
- la facture de l'organisme de transport ;
- la preuve de remboursement de la facture de la société de transport.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DECLARATION DE CREANCE : TABLEAU RECAPITULATIF**Direction générale de l'Enseignement obligatoire**

Nom et adresse complète de l'école : Réseau* et niveau** d'enseignement de l'école

CF LC LNC OS
SO SS FO FS PMS

Nom et prénom du membre du personnel	Numéro de matricule	Période couverte par la créance	Montant

* Réseaux : Communauté française (CF), libre confessionnel (LC), libre non-confessionnel (LNC), officiel subventionné (OS)

** Niveau d'enseignement : secondaire ordinaire (SO), Secondaire spécial (SS), Fondamental ordinaire (FO), Fondamental spécial (FS), centre psycho-médico-social (PMS).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 fixant le modèle de déclaration de créance à faire parvenir aux services du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

Bruxelles, le 22 mars 2017.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,
Mme M.-M. SCHYNS

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse,
des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,
Mme I. SIMONIS

Annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 fixant le modèle de déclaration de créance à faire parvenir aux Services du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

**ANNEXE 4
MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

Modèle de déclaration de créance à faire parvenir aux services du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

**DOCUMENT A RENVOYER A LA DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE EN CAS
DE CONVENTION DE TIERS PAYANT (SNCB)**

Je soussigné, *(nom, prénom du chef d'établissement, pouvoir organisateur, n° FASE ainsi que l'adresse de l'établissement)

agissant dans le cadre d'une convention de tiers payant conclue avec la société nationale de transport des chemins de fer (SNCB) en qualité d'employeur des personnes reprises dans le tableau récapitulatif ci-joint

déclare sur l'honneur que les Services du Gouvernement de la Communauté française me doivent la somme de *

EUR (en toutes lettres et en chiffres)

telle que prévue par le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

Cette somme peut être versée sur le compte n°/...../.....

Je certifie que les sommes portées en compte ont été déboursées en totalité.
J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Date et signature

Pièces justificatives en annexe :

- le tableau récapitulatif ;
- une copie de la convention de tiers payant conclue avec la Société Nationale de transport des Chemins de Fer (SNCB). Ce document doit être lié à la première déclaration de créance relative à ladite convention. Tout amendement et toute conclusion d'une nouvelle convention donnera lieu à l'envoi d'une copie de la convention ;
- la facture de l'organisme de transport ;
- la preuve de remboursement de la facture de la société de transport.

MINISTRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DECLARATION DE CREANCE : TABLEAU RECAPITULATIF

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Nom , Numéro FASE

et adresse complète de l'établissement: Réseau* et niveau** d'enseignement de l'établissement

CF LC LNC OS
EPS ESAHR

Nom et prénom du membre du personnel	Numéro FASE	Période couverte par la créance	Montant

* Réseaux : Communauté française (CF), libre confessionnel (LC), libre non-confessionnel (LNC), officiel subventionné (OS)

** Niveau d'enseignement : Enseignement de promotion sociale (EPS) ou Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 fixant le modèle de déclaration de créance à faire parvenir aux services du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

Bruxelles, le 22 mars 2017.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Mme M.-M. SCHYNS

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse,
des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,
Mme I. SIMONIS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2017/11516]

22 MAART 2017. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 september 2003 tot vaststelling van het model van de aangifte van schuldvordering die aan de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap dient te worden toegezonden ter uitvoering van het decreet van 17 juli 2003 betreffende een bijdrage in de kosten voor het gebruik van openbare gemeenschappelijke vervoermiddelen en/of van de fiets door de personeelsleden

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 17 juli 2003 betreffende een bijdrage in de kosten voor het gebruik van openbare gemeenschappelijke vervoermiddelen en/of van de fiets door de personeelsleden, inzonderheid op artikel 11*quinquies*;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 september 2003 tot vaststelling van het model van de aangifte van schuldvordering die aan de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap dient te worden toegezonden ter uitvoering van het decreet van 17 juli 2003 betreffende een bijdrage in de kosten voor het gebruik van openbare gemeenschappelijke vervoermiddelen en/of van de fiets door de personeelsleden;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs en van de Minister van Onderwijs voor sociale promotie;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 september 2003 tot vaststelling van het model van de aangifte van schuldvordering die aan de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap dient te worden toegezonden ter uitvoering van het decreet van 17 juli 2003 betreffende een bijdrage in de kosten voor het gebruik van openbare gemeenschappelijke vervoermiddelen en/of van de fiets door de personeelsleden, wordt vervangen door de volgende bepaling :

“Artikel 1. Het model van de aangifte van schuldvordering die aan de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap dient te worden toegezonden ter uitvoering van artikel 11 van het decreet van 17 juli 2003 betreffende een bijdrage in de kosten voor het gebruik van openbare gemeenschappelijke vervoermiddelen en/of van de fiets door de personeelsleden, wordt bepaald volgens de bijlagen 1 en 2.”.

Art. 2. In hetzelfde besluit wordt een artikel 1*bis* ingevoegd, luidend als volgt :

“Artikel 1*bis*. Het model van de aangifte van schuldvordering die aan de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap dient te worden toegezonden ter uitvoering van artikel 11*quinquies* van het decreet van 17 juli 2003 betreffende een bijdrage in de kosten voor het gebruik van openbare gemeenschappelijke vervoermiddelen en/of van de fiets door de personeelsleden, wordt bepaald volgens de bijlagen 3 en 4.”.

Art. 3. In hetzelfde besluit wordt een bijlage 3 ingevoegd overeenkomstig de bijlage 1 bij dit besluit.

In hetzelfde besluit wordt een bijlage 4 ingevoegd overeenkomstig de bijlage 2 bij dit besluit.

Art. 4. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2016.

Art. 5. De Minister bevoegd voor het leerplichtonderwijs en de Minister bevoegd voor het onderwijs voor sociale promotie, worden, ieder wat hem, bevoegd voor de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 22 maart 2017.

De Minister-president,
R. DEMOTTE

De Minister van Onderwijs,
M.-M. SCHYNS

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen,
I. SIMONIS

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2017/11561]

22 MARS 2017. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 60*ter*;

Vu les avis de la Commission de pilotage remis en date du 19 avril 2016 et du 5 juillet 2016;